



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013347-0010 - perscrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 6, rue Hermel à Paris 18ème	1
Arrêté N °2013354-0016 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour, 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 24, rue Léon à Paris 18ème.	5
Arrêté N °2013355-0004 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage porte droite et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes et l'ensemble des logements de l'ensemble immobilier sis 5, rue Richomme à Paris 18ème.	11
Arrêté N °2013355-0005 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 9, rue Ramponneau à Paris 20ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	14
Arrêté N °2014007-0009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, 3ème étage porte gauche, gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18ème.	17
Arrêté N °2014007-0010 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour, rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18ème.	20
Arrêté N °2014008-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1er étage couloir de droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 21, Boulevard Bessières à Paris 17ème.	23
Arrêté N °2014009-0001 - Arrêté n °2014/ DT75/001 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL " LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE"	26
Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté n ° 2014/ DT75/002 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM "LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE"	29
Décision N °2013358-0011 - Décision tarifaire n ° 24490 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Centre de Ressources sur l'Autisme (CRAIF) - 750013518	32
Décision N °2013358-0012 - Décision tarifaire n ° 24478 portant fixation du prix de journée pur l'année 2013 de l'IME de la Fondation Sainte- Marie (FHSM) intégrant les dépenses du SESSAD FHSM - 750051526	36
Décision N °2014009-0003 - Décision n °2014/ DT75/003 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LBM BIOLABS"	40

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014007-0004 - Récépissé de déclaration SAP 798016168 - PENUEL SERVICES	43
Autre N °2014007-0007 - Récépissé de déclaration SAP 501146419 - SBURLAN GABRIEL JARDINAGE	45
Autre N °2014007-0008 - Récépissé de déclaration SAP 350432936 - PLAZE Patrice	47
Autre N °2014008-0009 - Récépissé de déclaration SAP 384294187 - CASSIOPEE	49
Décision N °2014006-0006 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ECOFI FCP AXA FUTURE GENERATION	51
Décision N °2014007-0001 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire BUREAU SATORI	54

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014008-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES 34 BOULEVARD DE GRENELLE DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	58
Arrêté N °2014008-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN TILLEUL SITUE BOULEVARD DE BERCY FACE AU 12 PLACE DU BATAILLON DU PACIFIQUE DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT	60
Arrêté N °2014008-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN VERNIS DU JAPON SITUE 13 RUE MULLER DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT	62
Arrêté N °2014008-0007 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN SOPHORA SITUE 194 RUE DES PYRENEES DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	64
Arrêté N °2014008-0008 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 13/15 RUE DELACROIX DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT	66

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014006-0005 - nomination de M. David- Even KANTE à la fonction de directeur intérimaire du CHRS Pauline Rolland	68
Arrêté N °2014009-0004 - Arrêté portant agrément d'Habitats Solidaires au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	71

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté n °2014-00016 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens.	76
Arrêté N °2014007-0003 - Arrêté n °2014-00017 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.	80
Arrêté N °2014007-0011 - Arrêté n ° DTPP-2014-19 du 7 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 10 place de Brazzaville à Paris 15ème	83

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013358-0009 - Arrêté n °2013-22826 fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	89
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014008-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Les Amis du Projet Imagine »	92
Arrêté N °2014008-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de dotation Rosalie Rendu- Réseau d'Espérance »	95



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013347-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 6, rue Hermel à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L.1311-4\6 rue Hermel 75018\AP\AP.doc
 dossier n° :13110201

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage gauche du bâtiment rue, de l'immeuble sis 6, rue Hermel à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3^{ème} étage gauche du bâtiment rue, de l'immeuble sis 6, rue Hermel à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur CULIOLI Don Jacques, qui en est aussi copropriétaire avec Madame CAPPE Gilberte, domiciliée 56 rue D'Erevan à ISSY LES MOULINEAUX (92130) et Madame MAQUESTIAUX, domiciliée 25 rue Henri Barbusse à LEVALLOIS PERRET (92300) et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IPG, situé 35 rue Hermel à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2013, susvisé que le logement est encombré de détritiques et d'objets divers dans toutes les pièces sur 50cm de hauteur, ce qui favorise la prolifération des insectes et des rongeurs, propage des odeurs nauséabondes dans les parties communes et porte atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire occupant, Monsieur CULIOLI Don Jacques, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage gauche du bâtiment rue, de l'immeuble sis **6, rue Hermel à Paris 18^{ème}**;

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CULIOLI Don Jacques, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013354-0016

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour, 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 24, rue Léon à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITÉ/Procédés CSP 2013.ML 2013.ML
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED 24 rue Mon 75018 34 71/AP/AP doc

Dossier n° : 10040071

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 24, rue Léon à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2010, déclarant le local situé dans le bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face (lot de copropriété n°71) de l'immeuble sis 24, rue Léon à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CF122), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 octobre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2010, déclarant le local situé dans le bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face (lot n°71) de l'immeuble 24, rue Léon à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame Hélène BERNARD, 6, rue de la Solidarité à ATHIS MONS (91), et au syndic la société GIDECO - 25 rue de Liège - 75008 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013355-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 4ème étage porte droite et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes et l'ensemble des logements de l'ensemble immobilier sis 5, rue Richomme à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Preedkars CSP 2013 ML 2013 ML
 REMED DOSSIERS IMM ML REMED-TOTALES 5 rue Richomme 18ème/AP/ML
 doc

Dossier n° : 96120107 et 98060277

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4^{ème} étage porte droite et prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes et l'ensemble des logements de l'ensemble immobilier sis **5, rue Richomme Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 02 novembre 1998, déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé 4^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 5, rue Richomme à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 février 1999, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes et les logements de l'immeuble sis 5, rue Richomme à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 02 novembre 1998 et du 23 février 1999 ;

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Arrêté N°2013355-0004 - 10/01/2014

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une démolition totale avant reconstruction, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 02 novembre 1998 et du 23 février 1999 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux du 02 novembre 1998, déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé 4^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 5, rue Richomme à Paris 18^{ème}, et du 23 février 1999, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes et les logements de l'immeuble sis 5, rue Richomme à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité **sont levés**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société d'Economie Mixte de la Ville de Paris, située 11, rue de Cambrai Parc Pont de Flandres, bâtiment 026 à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013355-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de
l'immeuble sis 9, rue Ramponneau à Paris
20ème et prononçant la mainlevée de
l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED IMM 2013 9 rue Rampeau 20ème AF AP.doc

Dossier n° : 95020127

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **9, rue Rampeau à PARIS 20^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1995, déclarant l'immeuble sis **9, rue Rampeau à PARIS 20^{ème}** (références cadastrales 20AA20), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 juillet 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **9, rue Rampeau à PARIS 20^{ème}** ;

Considérant que l'immeuble à fait l'objet d'une réhabilitation avec extension, création de lucarnes, ravalement et modification des façades, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 1995, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 13 avril 1995, déclarant l'immeuble sis **9, rue Ramponeau à PARIS 20^{ème}** (références cadastrales 20AA20), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Ville de Paris, Direction du logement et de l'habitat, Sous-direction de la Politique du Logement, 17, Boulevard Morland à Paris 4^{ème} et au gérant, S.N.L (Solidarité Nouvelle pour le Logement), 23 rue de Fontarabie à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 1 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014007-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, 3ème étage porte gauche, gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE_Procedures_CSP_2014\ML_2014\ML
REMIEDIABLE\DOSSIERS LOGEMENTS REMED3_rue_Buzelin_18e Lot
17-ARRETE.doc

Dossier n° : H10020286

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, 3^{ème} étage porte gauche, gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011, déclarant le local situé dans le bâtiment rue, 3^{ème} étage porte gauche, gauche (lot de copropriété n°17) de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018 BU 0126), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 février 2011, déclarant le local situé dans le bâtiment rue, 3^{ème} étage porte gauche, gauche de l'immeuble 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BINOIS Jean Marc domicilié 20 rue des abbesses à Paris 18^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 JAN. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014007-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour, rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEU/INSALUBRITE Procédure CSP 2014 ML 2014 ML
REMIABLE DOSSIERS LOGEMENTS REMED5 rue Buzelin 18e Lot
43-ARRETE-d-2

Dossier n° : H100030372

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2010, déclarant le local situé dans le bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche (lot de copropriété n°43) de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018 BU 0126), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 août 2010, déclarant le local situé dans le bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LEBOULER Christian domicilié à ANAT Saint Jean de Malte – Service des Tutelles - 16 rue de l'Évangile à Paris 18^{ème}.

Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 JAN. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014008-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 08 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 1er étage couloir de droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 21, Boulevard Bessières à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX/SALUBRITE/Procédure CSP 2013.ML 2013.ML
 REMED DOSSIERS LOG.ML.REMED.21 Boulevard Bessière 17ème AP.AP.doc

Dossier n° : 08020021

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1er étage, couloir de droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **21, Boulevard Bessières à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010, déclarant le logement situé 1er étage, couloir de droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **21, Boulevard Bessières à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 017DQ0216), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2010, déclarant le local situé 1er étage, couloir de droite, dernière porte gauche de l'immeuble **21, Boulevard Bessières à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Zulmira COELHO, domiciliée 21, Boulevard Bessières à Paris 17^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Loiselet et Daigremont situé 32, rue de Cambrai à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 08 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué territorial de Paris
Denis LECONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014009-0001

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 09 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2014/ DT75/001 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL " LABORATOIRE PHILIPPE
AUGUSTE"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ N°2014/DT75/001

Portant modification de l'agrément d'une
Société d'exercice libéral de biologistes médicaux

SELARL « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE »

Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 612-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/139 en date du 5 juin 2013 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELARL « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121 avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75/ en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2014/DT75/002 en date du 9 janvier 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 4 décembre 2013, transmis par maître Philippe STUCKER, avocat, chargé du dossier relatif à l'intégration au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement, de monsieur Osama AL HORANY, médecin biologiste

Considérant la nomination de monsieur Osama AL HORANY, médecin biologiste en qualité de **biologiste responsable** du laboratoire de biologie médicale, « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1^{er} et 2^e de l'arrêté n°2013/DT75/140 en date du 05 juin 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement, agréée sous le n° 100-75 dans le département de Paris est géré par monsieur Osama AL HORANY, médecin biologiste.

Cette société enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 526 6 exploite le laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-411 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 527 4.

La répartition du capital social est la suivante :

	Parts sociales	Droits de vote
Monsieur Robert NATAF	3750	3750
Monsieur Osama AL HORANY	150	150
TOTAL	3900	3900

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet, de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **09 JAN. 2014**

Pour le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014009-0002

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 09 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/002 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du LBM "LABORATOIRE
PHILIPPE AUGUSTE"

ARRETE n°2014/DT75/002
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale

« LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DT75/001 en date du 09 janvier 2014, portant modification de l'agrément sous le n°100-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE », sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/168 en date du 20 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Gille ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 4 décembre 2013, transmis par maître Philippe STUCKER, avocat représentant le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE », en vue de l'intégration de monsieur Osama AL HORANY, médecin biologiste en qualité de biologiste responsable

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11^e arrondissement, est inscrit sous le n°75-411 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Considérant l'intégration de monsieur Osama AL HORANY, médecin biologiste, en qualité de biologiste coresponsable, du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013/DT75/168 en date du 20 juin 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE PHILIPPE AUGUSTE » sise 119-121, avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 526 6, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 119-121, avenue Philippe Auguste, à Paris dans le 11^e arrondissement, dirigé par monsieur Osama AL HORANY, médecin, **biologiste responsable**, est autorisé à fonctionner sous le n°75-411, et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 000 527 4.

Il est ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hémostase, hématocytologie) **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :

- Monsieur Osama AL HORANY, médecin, biologiste responsable,
- Monsieur Robert NATAF, médecin, biologiste médical

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3²: Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 09 JAN. 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

35 rue de la Gare - Millénaire 1-75935 – Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013358-0011

**signé par
Déléguée territoriale de Paris**

le 24 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 24490 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 du Centre de Ressources sur
l'Autisme (CRAIF) - 750013518

DECISION TARIFAIRE N° 24490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME - 750013518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/10/2003 autorisant la création d'une structure UEROS dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518) sise 27, R DE RAMBOUILLET, 75012, PARIS 12EME et gérée par l'entité dénommée PARENTS ET PROFS POUR L'AUTISME EN IDF
- VU la décision tarifaire initiale n°22684 en date du 04/09/2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME - 750013518

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 1 803 606.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 384.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 113.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 006 053.00
	- dont CNR	773 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 883 550.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 803 606.00
	- dont CNR	779 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 750.00
	Reprise d'excédents	46 194.00
	TOTAL Recettes	1 883 550.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 300.50 €
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

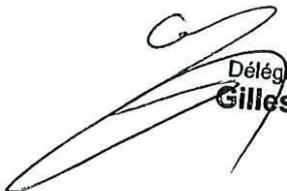
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PARENTS ET PROFS POUR L'AUTISME EN IDF» (750013468) et à la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518).

FAIT A PARIS

LE 24 DEC. 2013

Par délégation, le Délégué territorial


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013358-0012

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 24478 portant fixation du prix de journée pur l'année 2013 de l'IME de la Fondation Sainte- Marie (FHSM) intégrant les dépenses du SESSAD FHSM - 750051526

DECISION TARIFAIRE N° 24478 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME – FHSM intégrant les dépenses du SESSAD FHSM – 750051526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME - FHSM (750051526), intégrant les dépenses du SESSAD FHSM, sise 110, rue des Poissonniers, 75018 PARIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

DECIDE

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/12/2013

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME – FHSM, intégrant les dépenses du SESSAD FHSM (750051526), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 487.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 439.00
	- dont CNR	177 177.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 009.00
	- dont CNR	393 889.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 935.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 935.00
	- dont CNR	571 066.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 935.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la structure dénommée IME - FHSM (750051526) est fixée comme suit, à compter du 23/12/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée eu euros
Internat	0.00
Semi internat	56 327.83
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification intègre les dépenses et les recettes :
- de l'IME - FHSM à hauteur d'un montant total de 414 634 €,
- du SESSAD – FHSM à hauteur d'un montant total de 261 301 €.

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2014, dans l'attente de la fixation de la dotation 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2013) des moyens octroyés en 2013.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :
Prix de journée 2014 transitoire => semi-internat : 346 € (1 364 980 € / 3 942 journée prévisionnelles).

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée IME – FHSM, intégrant les dépenses du SESSAD – FHSM (750051526).

FAIT A

PARIS

, LE 24 DEC. 2013

Par déléation, le Délégué territorial


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

3/3

Décision N°2013358-0012 - 10/01/2014



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014009-0003

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 09 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2014/ DT75/003 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "LBM BIOLABS"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

Décision n°2014/DT75/.003

portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites LBM BIOLABS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2011 relatif à l'agrément sous le n° 82-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « SELARL BIOLABS » sise 59, avenue de la Grande Armée à Paris 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-097 en date du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2013/DT75/219 en date du 24 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABS ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2013 complétée le 11 décembre 2013 transmise par Maître Mathieu MARCANTONI, avocat représentant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOLABS » sise 159, avenue de la Grande Armée à Paris dans le 17^e arrondissement, relative à l'intégration de madame Emilie CELESTE, pharmacien, en qualité de biologiste médical ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de la décision n°2013/DT75/ 219 en date du 24 juillet 2013 relatives à la liste des biologistes exerçants dans le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire BIOLABS » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La liste des biologistes exerçants est la suivante :

- monsieur Jean Marc BRETON, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Patricia PERNOT-MARCON, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Catherine GUYON pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Chantal COMBIER, pharmacien, biologiste médical,
- madame Emilie CELESTE, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **09 JAN. 2014**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014007-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 07 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798016168 -
PENUEL SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798016168
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 décembre 2013 par Monsieur BAHINI Collins en qualité de directeur, pour l'organisme PENUEL SERVICES dont le siège social est situé 22, rue René 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798016168 les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014007-0004 - 10/01/2014



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014007-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 07 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 501146419 -
SBURLAN GABRIEL JARDINAGE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501146419
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 décembre 2013 par Monsieur SBURLAN Gabriel en qualité d'associé unique, pour l'organisme SBURLAN GABRIEL JARDINAGE dont le siège social est situé 4, rue Boulay 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 501146419 les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014007-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 07 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 350432936 -
PLAZE Patrice

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 350432936
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 janvier 2014 par Monsieur PLAZE Patrice en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PLAZE Patrice dont le siège social est situé 22, rue Sorbier 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 350432936 les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014008-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 08 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 384294187 -
CASSIOPEE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 384294187
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 décembre 2013 par Madame Nathalie LECLERC en qualité de dirigeante, pour l'organisme CASSIOPEE dont le siège social est situé 1, rue du Faubourg Saint Honoré 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 384294187 les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Coordination et mise en relation
- intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014008-0009 - 10/01/2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014006-0006

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Janvier 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ECOFI FCP AXA FUTURE
GENERATION



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire, présentée par la société anonyme Ecofi Investissements, pour le fonds commun de placement Axa future generation, en date du 02 octobre 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE sont assimilées à des entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires ;

QUE le gestionnaire du fonds commun de placement ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE, a justifié du fait que son actif est composé pour 83,19 % de titres émis par des entreprises solidaires ;

QU'ainsi cet organisme doit être assimilé à une entreprise solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le fonds commun de placement Axa future generation (Codes ISIN : FR0011548130), géré par la société anonyme Ecofi Investissements, sise place de la Bourse, 48 rue Notre-Dame des Victoires, 75002 PARIS (Code APE : 671C- numéro SIREN : 999 990 369), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 06 janvier 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014007-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 07 Janvier 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire BUREAU SATORI



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception du recours gracieux en date du 18 décembre 2013, présentée par la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI, se rapportant à la décision de refus d'agréer cette structure comme entreprise solidaire, en date du 11 octobre 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant le recours ;

CONSIDERANT QUE les décisions administratives doivent être fondées sur la demande formulée par le requérant ;

QUE la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI, a demandé un agrément d'entreprise solidaire, non seulement au regard de son activité, mais également au regard de la modération des rémunérations versées ;

QUE la motivation de la décision du 11 octobre 2013 est fondée sur l'emploi de personnes connaissant des difficultés d'insertion professionnelle, ce qui ne correspond pas à la demande de la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI ;

QU'ainsi, la décision doit être annulée ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI met en œuvre un projet comportant des dimensions sociales et solidaires ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QUE la condition relative à la modération des rémunérations versées n'est donc applicable qu'aux sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés ;

QUE, au regard de statuts de la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI, trois collègues participent aux votes lors de l'assemblée générale, celui des actionnaires, celui des salariés, celui des partenaires ;

QU'au sein de la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI, les dirigeants sont élus par les salariés

QUE, selon les documents fournis par la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI et selon les données disponibles sur cette structure, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision de refus d'agréer la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI, en tant qu'entreprise solidaire, en date du 11 octobre 2013, est **annulée**.

ARTICLE 2 : la Société par Action Simplifiée BUREAU SATORI, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS (Code APE : 7490B - numéro SIREN: 539 568 279), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 07 janvier 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 08 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES
34 BOULEVARD DE GRENELLE DANS LE
15EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 4 arbres situés 34 boulevard de Grenelle
dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **7 novembre 2013** par la **Régie Autonome des Transports Parisiens**, en vue d'obtenir les abattages de **4 arbres situés 34 boulevard de Grenelle dans le 15ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 décembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la Régie Autonome des Transports Parisiens pour abattre 4 arbres situés 34 boulevard de Grenelle dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 7 novembre 2013, est accordée, « *sous réserve de replantation à l'identique de l'état actuel* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la Régie Autonome des Transports Parisiens.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014008-0005

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 08 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN TILLEUL SITUE
BOULEVARD DE BERCY FACE AU 12
PLACE DU BATAILLON DU PACIFIQUE
DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un tilleul situé boulevard de Bercy
face au 12 place du Bataillon du Pacifique
dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **25 novembre 2013** par la **Régie Autonome des Transports Parisiens**, en vue d'obtenir l'abattage d'un tilleul situé boulevard de Bercy face au **12 place du Bataillon du Pacifique dans le 12ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **23 décembre 2013** ;

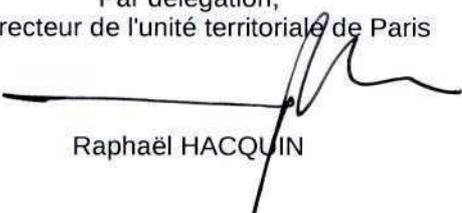
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la Régie Autonome des Transports Parisiens pour abattre un tilleul situé boulevard de Bercy face au 12 place du Bataillon du Pacifique, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 25 novembre 2013, est accordée, « *sous réserve de remplacement par un nouveau sujet après abattage* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la Régie Autonome des Transports Parisiens.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014008-0006

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 08 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN VERNIS DU JAPON
SITUE 13 RUE MULLER DANS LE 18EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un vernis du Japon situé 13 rue Muller
dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **4 décembre 2013** par **Madame PAYARD**, en vue d'obtenir l'abattage d'un **vernis du Japon** situé **13 rue Muller** dans le **18ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **24 décembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

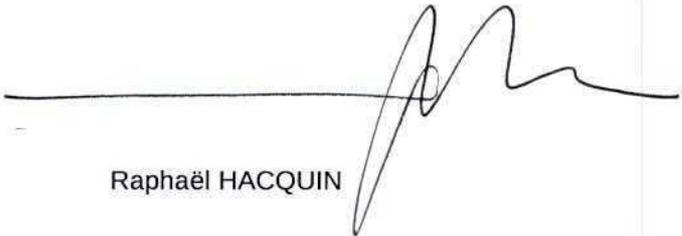
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par **Madame PAYARD** pour abattre un vernis du Japon situé 13 rue Muller dans le 18ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 4 décembre 2013 est accordée, « *sous réserve de replantation d'une essence à proposer de moindre gabarit* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à **Madame PAYARD**.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014008-0007

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 08 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN SOPHORA SITUE 194
RUE DES PYRENEES DANS LE 20EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un sophora du Japon situé 194 rue des Pyrénées
dans le 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 novembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un **sophora du Japon** situé **194 rue des Pyrénées dans le 20ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 décembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

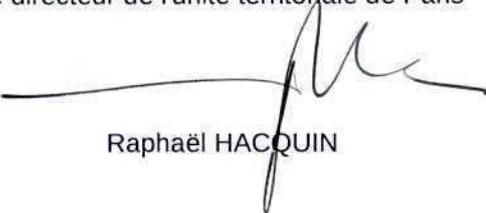
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un sophora du Japon situé 194 rue des Pyrénées dans le 20ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 13 novembre 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **08 JAN. 2014**
Par délégué,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014008-0008

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 08 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 13/15
RUE DELACROIX DANS LE 16EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un arbre situé 13/15 rue Delacroix dans le 16ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 novembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un arbre situé **13/15 rue Delacroix dans le 16ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **16 décembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un arbre situé 13/15 rue Delacroix dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 29 novembre 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **08 JAN. 2014**

Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014006-0005

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 06 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

nomination de M. David- Even KANTE à la
fonction de directeur intérimaire du CHRS
Pauline Rolland



**PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction régionale de interdépartementale de
l'hébergement et du logement

DRHIL de PARIS

Service accueil et hébergement
Bureau de l'hébergement d'insertion

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2011 nommant Monsieur David-Even KANTE, directeur du CHU Georges Sand et du CHRS Pixérécourt ;

VU les messages du 16 et du 31 décembre 2013 par lesquels, la cheffe du bureau des centres d'hébergement, sous-direction de la solidarité et la lutte contre les exclusions du centre d'action sociale de la ville de Paris demande d'autoriser Monsieur David-Even KANTE à assurer l'intérim de direction du CHRS Pauline Roland.

ARRÊTE

Article 1 :Monsieur David-Even KANTE, directeur du CHU Georges Sand et du CHRS Pixérécourt est chargé, à titre intérimaire des fonctions de directeur du CHRS Pauline Roland à compter du 13 janvier 2014.

Article 2 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de Paris et le directeur général du centre d'action sociale de la ville de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 JAN 2014

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de
la région Ile-de-France,
directeur de l'unité territoriale de Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014009-0004

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france
le 09 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément d'Habitats Solidaires
au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
d'HABITATS SOLIDAIRES
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par Habitats Solidaires le 28 novembre 2013, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de la SCICCV Habitats Solidaires en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité d'Habitats Solidaires à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à Habitats Solidaires pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

La SCICCV Habitats Solidaires est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La SCICCV Habitats Solidaires est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 09 JAN. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014007-0002

**signé par
Préfet de police**

le 07 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00016 fixant les tarifs
applicables aux taxis parisiens.



PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2014-00016 du 7 janvier 2014
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 96,15 mètres ou toutes les 11,25 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,04 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,00 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,60 euros pour 204,72 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 78,74 mètres ou toutes les 9,57 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,27 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 37,63 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 168,83 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 64,93 mètres ou toutes les 10,26 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,54 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,10 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 6,86 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français, en anglais et en espagnol, et comportent, dans les trois langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 6,86 euros. »

Article 2. - Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre H de couleur bleue, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. - À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les suppléments définis ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}.

Personnes

Un supplément de 3,00 euros pourra être perçu en sus du prix de la course pour le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième.

Bagages

À partir du deuxième bagage (valise, colis ou tout objet encombrant : skis, voiture d'enfant, etc.) de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, il pourra être perçu par bagage un supplément de 1,00 euro.

Article 4. - En ce qui concerne les personnes handicapées, il ne sera perçu aucun supplément pour le transport de leur fauteuil.

Article 5. - Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 01-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 7. - En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Ils doivent notamment mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule. Lorsque le tarif applicable change au cours de la course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif.

À l'issue d'une course, ils doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, un bulletin de course du modèle réglementaire, après l'avoir dûment complété en double exemplaire.

Article 8. - L'arrêté du préfet de police n° 2013-00066 du 18 janvier 2013 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 9. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Préfet de Police,
Bernard BOUCAULT.

2014-00016



PREFECTURE PARIS

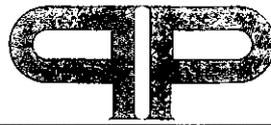
Arrêté n °2014007-0003

**signé par
Préfet de police**

le 07 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00017 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2014-0007 du 10 janvier 2014 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 13,61 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2013-00067 du 18 janvier 2013 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.



Le Préfet de Police,
Bernard BOUCAULT.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014007-0011

**signé par
Préfet de police**

le 07 Janvier 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-2014-19 du 7 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 10 place de Brazzaville à Paris 15ème



CG-

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 449 (A)
15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2014- 19. du 7 JAN. 2014
portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 5 juillet 2013, complétée le 27 septembre 2013, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Grenelle sis 10 place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, des installations de combustion classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW - **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW - **Autorisation**

2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieur ou égale à 20 MW - **Autorisation**

1432-2-a : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ - **Autorisation**

1434-2 : Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation - **Autorisation**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le dossier déposé le 5 juillet 2013 complété par courrier du 27 septembre 2013 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 15 octobre 2013 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu l'avis du 7 novembre 2013 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du 19 décembre 2013, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Après consultation du Président de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique, à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris, du lundi 27 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus.

Article 2

La commission d'enquête est composée de trois membres titulaires et d'un membre suppléant :

- Monsieur Claude RICHER, Président de la commission ;
- Monsieur Frédéric FERAL, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Jean-Marie THIERS, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Gérard RADIGOIS, membre suppléant de la commission.

Article 3

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact, et présenter ses observations dans des registres côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête du 27 janvier au 28 février 2014 inclus, à la Mairie du 15^{ème} arrondissement - 31 rue Pécelet (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30).

Le public pourra adresser ses observations par écrit et pendant la durée de l'enquête à la commission d'enquête au siège de la commission à :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête CPCU Grenelle
Mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris
31 rue Pécelet
75015 Paris

Article 4

La commission d'enquête ou un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 15^{ème} arrondissement :

Mercredi	29 janvier 2014	de	14H00 à 17H00
Mardi	4 février 2014	de	14H00 à 17H00
Jeudi	13 février 2014	de	16h30 à 19h30
Samedi	22 février 2014	de	9h00 à 12h00
Vendredi	28 février 2014	de	14h00 à 17h00

Mairie du 7^{ème} arrondissement :

Mercredi	5 février 2014	de	14H00 à 17H00
----------	----------------	----	---------------

Mairie du 16^{ème} arrondissement :

Mardi	11 février 2014	de	14H00 à 17H00
-------	-----------------	----	---------------

Mairie d'Issy-les-Moulineaux :

Jeudi	20 février 2014	de	14h00 à 17h00
-------	-----------------	----	---------------

Article 5

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies et les commissariats centraux des 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que dans quatre communes du département des Hauts-de-Seine à savoir Malakoff, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Boulogne-Billancourt.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 10 janvier au 28 février 2014 inclus.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Cet avis et les différentes informations relatives à cette enquête publique seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 7

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, cet arrêté, le mémoire en réponse du demandeur, le rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête seront également consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.fr et à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

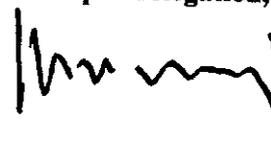
Article 8

Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, Madame Sarah Joyce, conducteur de projet de la Compagnie Parisienne du chauffage urbain (CPCU) sise 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 9

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Monsieur le Maire de Paris, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,**



Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014- 19 du 17 JAN. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des **RECOURS GRACIEUX** ou **HIÉRARCHIQUE**, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013358-0009

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n °2013-22826 fixant la liste des clients
non domestiques, consommateurs de gaz,
assurant des missions d'intérêt général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° 2013-22826
fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz,
assurant des missions d'intérêt général

**Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment son article L121-32 ;
- VU** le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, modifié par le décret n°2007-1057 du 29 juin 2007, et notamment son article 1er ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- VU** la circulaire n°1311-018 du 12 novembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

ARRÊTE

Article 1 : Les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation susceptibles de bénéficier d'une fourniture de gaz de dernier recours en application de l'article L121-32 du code de l'énergie et de l'article 1er du décret 2004-251 du 19 mars 2004 sont les établissements du département de Paris, consommateurs de gaz naturel, appartenant aux catégories suivantes :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, et les maisons de santé quelles qu'elles soient, ainsi que les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le **24 DEC 2013**

Par délégué,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris


Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014008-0002

**signé par
Autres signataires**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Les Amis du Projet Imagine »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/216

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Les Amis du Projet Imagine »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Frédérique BEDOS, présidente du fonds de dotation dénommé « Les Amis du Projet Imagine » du 10 décembre 2013 réceptionnée en préfecture le 18 décembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation dénommé « Les Amis du Projet Imagine » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Les Amis du Projet Imagine » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 décembre 2013 jusqu'au 18 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font : par le biais de son site internet et des réseaux sociaux, par des émissions de radio et de télévision, et par la presse écrite.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **8 JAN. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014008-0003

**signé par
Autres signataires**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds de dotation Rosalie Rendu- Réseau
d'Espérance »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/436

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de dotation Rosalie Rendu-Réseau d'Espérance »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Pia HUMBEL, secrétaire du fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu-Réseau d'Espérance » reçue le 25 novembre 2013 et complétée le 16 décembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Rosalie Rendu-Réseau d'Espérance » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Rosalie Rendu-Réseau d'Espérance » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 décembre 2013 jusqu'au 16 décembre 2014.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité, dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural ; - la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : Site internet et Collecte de dons en ligne et par voie de courrier.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

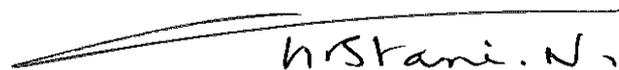
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **8 JAN. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.